

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

1. DOMAINE D'APPLICATION	2
2. NECESSITE DU DOCUMENT	2
3. BASE LÉGALE	2
4. DÉFINITIONS	2
5. POINT DE CONTACT	3
5.1. GESTION QUOTIDIENNE.....	3
5.1.1. Permanence (24h/24h 7j/7j).....	3
5.2. ARCHIVAGE DES DONNÉES	4
5.3. DISTRIBUTION DES INFORMATIONS.....	4
5.3.1. Flux descendant	4
5.3.2. Flux ascendant	4
5.3.3. Documents de la Commission	4
6. SYSTÈME D'ALERTE NATIONAL	5
6.1. FONCTIONNEMENT.....	5
6.2. COORDINATION ET DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE DE GESTION DE CRISE	5
6.3. CORRESPONDANTS POUR LE SYSTÈME D'ALERTE RAPIDE DANS LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES ..	5
6.4. INFORMATIONS AUTORISÉES À ÊTRE TRANSMISES AUX EXPLOITANTS.....	6
6.5. INFORMATIONS DE SUIVI	6
6.6. CLÔTURE DE DOSSIER.....	7
7. INFORMATION DU CONSOMMATEUR	7
8. NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES	8
8.1. CRITÈRES DE NOTIFICATION POUR LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES	8
8.1.1. Notification originale.....	8
8.1.2. Notification de suivi.....	8
9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE PAR LES EXPLOITANTS	9
10. MODALITÉS DE DIFFUSION ET DE FORMATION VISANT À GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE - EXERCICES DE SIMULATION	9
10.1. FORMATION.....	9
10.2. EXERCICE DE SIMULATION	9
11. DOCUMENTS ASSOCIES	10
12. CHANGEMENTS	10

vérifié:

approuvé:

Nom

Fonction

Signature

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document établit au Luxembourg les règles nécessaires à la gestion du système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

Ce système est connu sous sa dénomination anglaise « Rapid Alert System for Food and Feed » (RASFF) et sera dénommé ci-après « système d'alerte rapide » ou « système ».

Le champ d'application est le même que celui du règlement (CE) N° 178/2002.

2. NECESSITE DU DOCUMENT

Nombreux agents relevant de plusieurs administrations ont des attributions au niveau de la sécurité alimentaire au Luxembourg.

Il est important que ces administrations reçoivent les notifications qui transitent par le système d'alerte rapide et qui touchent à leurs domaines de compétence.

Si ces administrations disposent d'une information au sujet de l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine lié à une denrée alimentaire ou à un aliment pour animaux, cette information est immédiatement transmise via le système d'alerte rapide.

Afin d'harmoniser le système à travers les différents maillons de surveillance de la chaîne alimentaire et de répondre aux règles de la Commission pour l'utilisation du système, le présent document a été établi.

3. BASE LÉGALE

- Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels,
- La loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux.
- Arrêté ministériel du 3 mars 2007 portant organisation de l'OSQCA.

4. DÉFINITIONS

Toutes les définitions du règlement 178/2002 s'appliquent. Ceci vaut particulièrement pour le processus d'analyse de risque et de ses trois volets constitutifs : l'évaluation de risque, la gestion du risque et la communication sur les risques. Les définitions y afférentes sont reproduites ci-dessous.

Analyse des risques, un processus comportant trois volets interconnectés : l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;

Evaluation des risques, un processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes : l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques ;

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

Gestion des risques, le processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes, et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;

Communication sur les risques, l'échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'avis sur les dangers et les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, les consommateurs, les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des décisions prises en matière de gestion des risques ;

Les **administrations compétentes** sont celles définies de façon indirecte dans :

- la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels,
- la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux.

5. POINT DE CONTACT

Le point de contact pour le système d'alerte rapide est assuré par l'Organisme de la Sécurité et de la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) au Luxembourg.

Les agents rattachés à cet organisme assurent la gestion quotidienne du système d'alerte rapide et la représentation du Luxembourg au sein du groupe de travail de la Commission.

5.1. GESTION QUOTIDIENNE

La gestion quotidienne du système d'alerte rapide comprend la réception des notifications, leur évaluation et la transmission des données pertinentes aux correspondants définis à la fiche F-010-02-01 « Liste des correspondants RASFF » de ce document.

Elle comprend également la compilation des mesures de suivi effectuées au Luxembourg par les administrations compétentes suite à une notification du système d'alerte rapide.

La fiche interne F-010-02-02 « Organisation de la gestion interne du système d'alerte rapide » décrit l'organisation des tâches au sein de l'OSQCA pour assurer la gestion quotidienne du point de contact pour le système.

5.1.1. Permanence (24h/24h 7j/7j)

Le point de contact assure une permanence avec les services de la Commission. Cette permanence est assurée par 2 téléphones portables dont les numéros ont été déposés à l'unité d'alerte rapide auprès de la Commission.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

5.2. ARCHIVAGE DES DONNÉES

Sont archivées auprès du point de contact les informations suivantes :

- Toutes les notifications en provenance de la Commission européenne concernant le Luxembourg ;
- Les résultats de l'analyse des risques pour les notifications concernant le Luxembourg ;
- Toutes informations de suivi des administrations compétentes ;
- Toutes les notifications des administrations compétentes ;
- Tous les documents établis par la Commission ;
- Les résumés périodiques établis par le point de contact ;

Ces données sont transmises aux administrations compétentes sur simple demande.

5.3. DISTRIBUTION DES INFORMATIONS

5.3.1. Flux descendant

- Revue par le point de contact de toutes les notifications qui transitent par le système ;
- Recensement des notifications qui concernent le Luxembourg ;
- Evaluation des risques pour ces notifications ;
- Information des administrations compétentes.

5.3.2. Flux ascendant

- Réception des informations sur les mesures de suivi appliquées par les administrations compétentes ;
- Réception et analyse de toutes les notifications originales en provenance des autorités compétentes ;
- Validation de ces notifications (éventuellement complémentation) ;
- Transmission de ces notifications à la Commission Européenne.

5.3.3. Documents de la Commission

- Les résumés hebdomadaires seront publiés sur le site internet sous http://www.securite-alimentaire.public.lu/alerte_rapide/index.html
- Le point de contact élabore des résumés au moins de façon mensuelle avec les informations suivantes :
 - Notifications originales émises par le Luxembourg ;
 - Notifications de la Commission européenne concernant le Luxembourg ;
 - Informations de suivi des administrations compétentes sur les notifications concernant le Luxembourg.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

6. SYSTÈME D'ALERTE NATIONAL

6.1. FONCTIONNEMENT

Si le point de contact reçoit une notification de la part de la Commission concernant le Luxembourg, il effectue une évaluation des risques sur la situation.

A cet effet la fiche interne F-010-02-03 « Evaluation des risques d'une notification RASFF » est utilisée.

Ensuite, le point de contact informe l'administration compétente ou les administrations compétentes. A cet effet, le point de contact transmet :

- La notification originale ;
- Toute notification y rattachée ;
- Les résultats de son évaluation des risques ;

L'envoi de ces documents est toujours précédé d'un appel téléphonique au correspondant concerné nommé par l'administration compétente et défini à la fiche F-010-02-01 « Liste des correspondants RASFF » de ce document.

L'administration compétente se charge d'informer les exploitants concernés et de mettre en œuvre les mesures de gestion de risque appropriées.

L'administration compétente informe le point de contact national des résultats des mesures de suivi qu'elle a appliquées. Les informations destinées à être transmises à la Commission sont inscrits dans le « formulaire de notification : Suivi (Follow-up) ».

6.2. COORDINATION ET DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE DE GESTION DE CRISE

Si plusieurs administrations compétentes sont concernées par la notification et s'il y a un besoin de coordination, le point de contact organise la coordination des différentes mesures à adopter par les administrations compétentes.

Puisque cette situation rentre dans le champ d'application de la procédure P-010-03 « Plan d'intervention pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires » cette procédure est exécutée.

6.3. CORRESPONDANTS POUR LE SYSTÈME D'ALERTE RAPIDE DANS LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES

Chaque administration compétente nomme un correspondant et un suppléant pour le système d'alerte rapide.

- Ces personnes sont chargées de la réception des alertes transmises par le point de contact.
- De même ils assurent une transmission sans délai des notifications reçues aux fonctionnaires chargés de la gestion des risques au sein de leur administration.
- Enfin ces personnes transmettent au point de contact les notifications de suivi et les notifications originales des administrations compétentes.

Le point de contact crée et tient à jour une liste (F-010-02-01) avec les coordonnées des correspondants, leur numéro de téléphone, leur numéro de fax, leur numéro de téléphone portable et leur adresse email.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

Cette liste est réactualisée annuellement, respectivement chaque fois que l'administration compétente le demande.

6.4. INFORMATIONS AUTORISÉES À ÊTRE TRANSMISES AUX EXPLOITANTS

Les administrations compétentes peuvent transmettre certaines données permettant d'identifier le produit incriminé aux exploitants. Il s'agit de :

- Dénomination commerciale ;
- Marque ;
- Producteur ;
- Distributeur ;
- N° d'agrément (si disponible) ;
- Date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale ;
- Numéro de lot ;
- Forme ;
- Type d'emballage ;
- Quantité nette ;
- Toute autre information permettant d'identifier le produit incriminé.

Ces informations peuvent être accompagnées de photos du produit en question.

Les informations de nature commerciale ne peuvent pas être transmises aux exploitants.

Les informations pouvant être transmises sont reprises dans la fiche interne F-010-02-03 « Evaluation des risques d'une notification RASFF ».

Il ne faut en aucun cas transmettre des informations sur les aspects suivants :

- Voie de distribution du produit ;
- Intermédiaires commerciaux ;
- Prix des denrées ;
- Toute autre information susceptible de révéler des informations commerciales.

Remarque :

En aucun cas des notifications complètes ne peuvent être transmises au secteur. A cet effet, la fiche interne F-010-02-03v01 « Evaluation des risques d'une notification RASFF » a été créée et sera utilisée.

6.5. INFORMATIONS DE SUIVI

Les Etats membres sont tenus de notifier les mesures de suivi qu'ils réservent à une notification à la Commission. Vu cela, les administrations compétentes informent le point de contact national des mesures de suivi engagées par eux-mêmes et/ou les exploitants et des résultats de ces mesures.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

A cet effet, les correspondants, nommés dans les différentes administrations compétentes, informent par écrit, le point de contact des mesures de suivi qu'ils ont réservé à la notification.

Pour cela, le formulaire de notification de suivi « follow-up » sera utilisé.

Le point de contact transmet ces infos à la Commission après avoir validé, et le cas échéant complété le document.

6.6. CLÔTURE DE DOSSIER

Sur base des données fournies par l'administration compétente, le point de contact peut clôturer la notification ou demander des informations complémentaires.

7. INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Si l'administration compétente établit qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale et si elle juge nécessaire d'informer le public, elle procède, à l'information du consommateur conformément à l'article 10 du règlement (CE) N° 178/2002.

Ces alertes alimentaires sont publiées sur le site internet de la sécurité alimentaire.

www.securite-alimentaire.lu

Afin d'harmoniser la forme de cette information du public, le point de contact met à la disposition des administrations compétentes la fiche un projet de communiqué de presse (Fiche F-010-02-04 « Projet de communiqué de presse »).

Sur demande de l'administration compétente, le point de contact procède à la publication du communiqué sur le site internet.

Le point de contact informe les correspondants définis à la fiche F-010-02-01 « Liste des correspondants RASFF » de la publication.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

8. NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES

8.1. CRITÈRES DE NOTIFICATION POUR LES ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES

Lorsqu'un membre du réseau dispose d'une information au sujet de l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine lié à une denrée alimentaire ou à un aliment pour animaux¹, cette information est immédiatement transmise au point de contact national en utilisant l'adresse email suivante : alerte.rapide@osqca.etat.lu

8.1.1. Notification originale

Les formulaires suivants établis par la Commission européenne sont utilisés.

- Formulaire de notification : Contrôles de marché
- Formulaire de notification : Contrôles à l'importation
- Formulaire de notification : Liste de distribution

Conformément au règlement 178/2002 devront être notifié en outre², en raison d'un risque grave pour la santé humaine exigeant une action rapide :

- toute mesure adoptée en vue de restreindre la mise sur le marché ou d'imposer le retrait du marché ou le rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- toute recommandation ou accord avec les opérateurs professionnels ayant pour objet, sur une base volontaire ou obligatoire, d'empêcher, de limiter ou de soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché ou l'utilisation éventuelle de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;

En raison d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine :

- tout cas de rejet, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente au niveau d'un poste frontalier de l'Union européenne.

8.1.2. Notification de suivi

De même, les administrations compétentes devront fournir au point de contact national :

- Des informations sur les actions effectuées ou les mesures prises suite à la réception des notifications et informations complémentaires transmises dans le cadre du système d'alerte rapide.

Le formulaire suivant établi par la Commission européenne est utilisé.

- Formulaire de notification : Suivi (Follow-up)

¹ Art 50§ 1 du règlement 178/2002

² Art 50§ 3 du règlement 178/2002

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App:Mori F.

9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE PAR LES EXPLOITANTS

Conformément au règlement (CE) N° 178/2002 (art. 19 et 20) si un exploitant du secteur alimentaire ou des denrées alimentaires considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, il en informe les administrations compétentes.

Les acteurs du secteur alimentaire peuvent s'acquitter de cette obligation en informant le point de contact via le formulaire mis à disposition sur le site de la sécurité alimentaire.

http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/notification_probleme/traca_form.PDF

Le point de contact se charge de transmettre la notification à l'administration compétente ou les administrations compétentes.

10. MODALITÉS DE DIFFUSION ET DE FORMATION VISANT À GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE - EXERCICES DE SIMULATION

10.1. FORMATION

Afin d'assurer une gestion coordonnée du système, des formations seront organisées par le point de contact sur les aspects suivants :

- Procédure de gestion du système d'alerte rapide ;
- Législation de base ;
- Critères de notification ;
- Utilisation des modèles de formulaire ;
- Documents de la Commission ;

10.2. EXERCICE DE SIMULATION

Si le point de contact le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du système d'alerte rapide, il peut organiser des exercices de simulation en collaboration avec les administrations compétentes.

Système d'alerte rapide des denrées alimentaires et des aliments pour animaux RASFF

Réd: Hau P. Vér: Strottner C.App: Mori F.

11. DOCUMENTS ASSOCIES

Id	Titre
1	Formulaire de notification de retraits alimentaires http://www.securite-alimentaire.public.lu/professionnel/notification_probleme/traca_form.PDF
2	F-010-02-01 Liste des correspondants RASFF
3	F-010-02-02 Organisation de la gestion interne du système d'alerte rapide
4	F-010-02-03 Evaluation des risques des notifications du RASFF
5	F-010-02-04 Projet de Communiqué de presse : Alerte alimentaire
6	Criteria for notification to the RASFF
7	Manual for the operation of the rapid alert system for food and feed
8	Formulaire de notification : Contrôles de marché
9	Formulaire de notification : Contrôles à l'importation
10	Formulaire de notification : Suivi (Follow-up)
11	Formulaire de notification : Liste de distribution
12	Implementation measures for the operation of the RASFF (working document)

12. CHANGEMENTS

Version	Description	Auteur	Date
v00	projet, adapté et complété à partir d'un document établi par la cellule de concertation	P. Hau	14/05/2007
V01	Version appliqué à partir du 01/01/2008	P. Hau	17/12/2007